



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 juillet 2021  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-huitième session

13 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2021

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

## Droits des peuples autochtones

### Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 45/12 du Conseil des droits de l'homme. Il contient des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et aux mécanismes relatifs aux droits de l'homme et décrit les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au siège et sur le terrain pour contribuer à la promotion, au suivi et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents. Il couvre la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 31 mai 2021.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 45/12 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones comportant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

2. Le présent rapport donne des exemples d'activités et d'initiatives conduites par le HCDH aux plans national, régional et mondial pour contribuer à la réalisation des droits des peuples autochtones. Il donne également un aperçu des faits récents concernant les organes et les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ayant trait aux peuples autochtones.

## II. Activités relatives aux peuples autochtones menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et faits récents concernant les organes et les mécanismes des droits de l'homme, notamment dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

3. Pendant la période considérée, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a particulièrement touché les populations autochtones, et creusé plus profondément encore les inégalités sociales préexistantes. Comme en témoignent les rapports des mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, la pandémie a accentué la marginalisation des communautés autochtones dans de nombreux pays<sup>1</sup>. Elle a également montré que les peuples autochtones jouaient un rôle fondamental dans la préservation et la transmission des connaissances et de la culture, ainsi que des pratiques autochtones traditionnelles susceptibles de contribuer à améliorer la sécurité alimentaire, la santé, le bien-être et le relèvement après la COVID-19, tant au sein de leurs communautés qu'en dehors de celles-ci.

4. Dans ce contexte, le HCDH a fourni une assistance technique et des conseils aux États Membres, aux peuples autochtones, aux organisations de la société civile et aux organismes des Nations Unies afin qu'ils redoublent d'efforts pour associer les peuples autochtones à toutes les initiatives nationales et internationales les concernant.

### A. Droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones, y compris le droit à la santé

5. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la promesse qui y est faite de ne laisser personne de côté offrent la possibilité d'intensifier les efforts mondiaux de lutte contre les vulnérabilités socioéconomiques dont sont victimes les peuples autochtones. Au cours de la période considérée, le HCDH a participé à l'élaboration d'une note d'orientation adressée aux organismes des Nations Unies par le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones, dans laquelle celui-ci met en avant les risques spécifiques auxquels sont exposés les peuples autochtones, ainsi que les besoins et vulnérabilités propres à ces populations, et définit les points de départ pour une action efficace des organismes des Nations Unies<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir *Compilation of Statements by Human Rights Treaty Bodies in the Context of COVID-19* (septembre 2020).

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/IP\\_COVID-19.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/IP_COVID-19.pdf).

6. Au début de la pandémie de COVID-19, l'équipe de pays des Nations Unies dans l'État plurinational de Bolivie a aidé les institutions de l'État, par l'intermédiaire de son association de défense des droits de l'homme dirigée par le HCDH, à élaborer le plan national d'intervention sanitaire en faveur des peuples autochtones, lancé en juin 2020. Le bureau de pays a facilité la participation de représentants autochtones à l'élaboration de ce plan et à sa diffusion dans les langues autochtones. En octobre 2020, il a établi un rapport d'évaluation des effets de la COVID-19 sur les droits fondamentaux des peuples autochtones dans le département d'El Beni. Des recommandations précises sur la manière de garantir l'application d'une approche interculturelle dans le cadre des mesures de lutte contre la crise ont été adressées aux institutions publiques. Le HCDH a également participé à des groupes de travail de l'ONU créés pour étudier les questions relatives à la pandémie, qui insistaient sur la nécessité d'accorder la priorité aux peuples autochtones dans l'aide humanitaire.

7. Les sages-femmes autochtones du Guatemala ont été au premier plan de la lutte contre la COVID-19 au sein de leurs communautés. Le bureau du HCDH au Guatemala a travaillé avec des organisations de sages-femmes autochtones en vue de promouvoir leur intégration dans le système de santé publique et leur collaboration avec celui-ci. Le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale a reconnu le rôle de prestataires de services de santé des sages-femmes autochtones et a accordé à ces dernières une dérogation aux règles de couvre-feu pour leur permettre de venir en aide aux patients. Avec l'assistance technique du bureau de pays, le Ministère a publié en octobre 2020 un guide socioculturel sur la prévention et la gestion de la situation créée par la COVID-19 dans les communautés autochtones<sup>3</sup>. En coordination avec l'Organisation panaméricaine de la santé, le bureau de pays a également facilité, entre le Ministre de la santé et des représentants de peuples autochtones, un dialogue consacré aux effets particuliers de la COVID-19 sur les droits des peuples autochtones.

8. Dans le cadre de la stratégie du HCDH contre la crise de la COVID-19, le bureau de pays du HCDH a lancé, en partenariat avec le Gouvernement hondurien, un plan visant à renforcer la composante droits de l'homme des mesures prises par l'État pour faire face à la COVID-19 ainsi qu'aux effets des ouragans Eta et Iota. Dans ce contexte, le bureau de pays a mis en place en avril 2020 un mécanisme de liaison de haut niveau grâce auquel, sur la base d'informations recueillies par le système de suivi du HCDH, il fournit une assistance technique et propose à l'État des mesures à adopter pour mieux respecter, protéger et réaliser les droits économiques et sociaux des personnes les plus vulnérables. En collaboration avec les institutions de l'État, le bureau a ainsi formé 85 fonctionnaires aux normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones dans le but de les aider à évaluer les effets de la COVID-19 et des ouragans Eta et Iota sur ces droits.

9. En juillet et août 2020, le bureau du HCDH au Kenya a rédigé un rapport détaillé consacré aux effets de la COVID-19 sur les peuples autochtones. Ce rapport fait partie d'un projet qui vise à donner aux défenseurs et aux défenseuses autochtones des droits de l'homme, les moyens d'évaluer la portée des conséquences de la crise liée à la COVID-19 sur leurs communautés, de recueillir des informations à cet égard et de participer aux efforts visant à adapter la lutte contre la COVID-19 et les problèmes socioéconomiques, de manière à réduire les inégalités dont sont victimes les communautés autochtones. Le projet a également permis de recueillir et consigner des données relatives à des communautés autochtones ciblées afin de renforcer les mesures d'intervention et de protection adaptées aux femmes qui sont mises en œuvre par l'équipe de pays des Nations Unies, dans l'espoir d'aider le Gouvernement à faire en sorte que les mesures de lutte contre la COVID-19 et les problèmes socioéconomiques tiennent compte des inégalités dont sont victimes les communautés autochtones et répondent aux besoins de ces peuples. Le projet portait essentiellement sur sept comtés du Kenya habités par des populations autochtones, qui ont de tout temps été marginalisés. Le rapport portant sur le projet comprenait des recommandations ciblées à l'intention du Gouvernement sur la manière de remédier aux effets de la COVID-19 sur les peuples autochtones<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Voir [www.mspas.gob.gt/index.php/component/jdownloads/send/483-documentos-tecnicos/4539-guia-sociocultural?option=com\\_jdownloads](http://www.mspas.gob.gt/index.php/component/jdownloads/send/483-documentos-tecnicos/4539-guia-sociocultural?option=com_jdownloads).

<sup>4</sup> HCDH, « Kenya: leaving no one behind in the COVID-19 crisis. Human rights impacts in indigenous communities » (décembre 2020).

10. Le bureau du HCDH au Mexique a enregistré un podcast consacré aux effets de la COVID-19 sur les peuples autochtones et aux initiatives prises pour y remédier, avec la participation de la dirigeante maya, Leydy Pech, qui s'était vue remettre le prix Goldman pour l'environnement en 2020, en récompense de son action en faveur de la protection de l'environnement contre les pesticides. Cette initiative laisse présager une meilleure connaissance et une plus grande sensibilisation du grand public en ce qui concerne les effets particuliers de la COVID-19 sur les peuples autochtones et l'importance des mesures et des stratégies de lutte et de relèvement adaptées et inclusives.

11. Au Paraguay, le HCDH a pris part à des séminaires, des dialogues et des réunions virtuelles portant sur la COVID-19 et les droits des peuples autochtones. Durant la période considérée, il a fourni à la Direction générale de l'éducation autochtone, qui relève du Ministère de l'éducation et des sciences, une assistance technique visant à faciliter la reprise des cours dans les écoles autochtones, en étroite collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

12. En janvier 2021, le Bureau régional du HCDH pour le Pacifique, établi aux Fidji, a soutenu les dialogues régionaux du Pacifique organisés par l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies. Il a également mené des consultations avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, et mis l'accent sur les préoccupations des peuples autochtones du Pacifique.

13. En mars 2021, le Bureau régional du HCDH pour l'Asie du Sud-Est a observé la mission d'enquête menée par le Comité permanent sur les questions foncières de la Chambre des représentants de la Thaïlande au parc national de Kaeng Krachan, dans lequel une communauté autochtone karen avait été expulsée de force d'Upper Bang Kloy le 5 mars 2021. Cette communauté avait exprimé des préoccupations au sujet des terres qui lui avaient été données à titre d'indemnité pour son expulsion et de la pénurie d'eau.

14. Sous la supervision du Bureau régional pour l'Amérique du Sud et des Sections des peuples autochtones et des minorités des bureaux du HCDH au Brésil, au Chili, en Équateur et au Paraguay, d'anciens bénéficiaires du programme de bourses destinées aux autochtones ont organisé en décembre 2020 un webinaire régional, qui a débouché sur des recommandations spécifiques à l'intention des États et du système des Nations Unies en faveur de l'intégration effective des peuples autochtones dans les plans de reprise socioéconomique et de relèvement sanitaire après la COVID-19. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, ainsi que des représentants de l'Instance permanente sur les questions autochtones et d'autres experts de la région ont participé à cette manifestation.

15. En ce qui concerne le droit à la santé, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'incidence des mesures prises pour protéger les peuples autochtones contre les crises sanitaires et économiques découlant de la pandémie de COVID-19.

16. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a déclaré que ces peuples étaient particulièrement vulnérables à la pandémie en raison de problèmes de santé préexistants, et a encouragé les autochtones et les institutions étatiques à collaborer afin de renforcer l'efficacité des mesures de riposte à la pandémie et de relèvement<sup>5</sup>.

17. Au cours du neuvième Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme organisé en 2020, des participants ont fait remarquer que les effets de la COVID-19 sur les peuples autochtones avaient été d'une grande ampleur et que tant les États que les entreprises du monde avaient souvent utilisé la pandémie de manière opportuniste pour se soustraire à leurs responsabilités relatives à l'environnement et aux droits de l'homme, notamment l'obligation d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones pour les questions les concernant<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Voir A/75/185.

<sup>6</sup> Voir, par exemple, [www.youtube.com/watch?v=Ow9cZED-gSs](https://www.youtube.com/watch?v=Ow9cZED-gSs).

18. Le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées a recommandé de garantir l'accès des personnes autochtones handicapées à des services adaptés à leur langue et à leur culture et d'allouer des ressources suffisantes pour aider les peuples autochtones à développer leurs propres services aux personnes handicapées<sup>7</sup>. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux s'est dit préoccupé par la manière dont l'exposition aux matières toxiques contribuait à perpétuer génération après génération la pauvreté chez les peuples autochtones, soulignant que les mesures destinées à remédier aux conséquences de l'exposition aux produits chimiques toxiques devaient tenir compte des liens que les peuples autochtones entretenaient avec leurs terres et leurs eaux<sup>8</sup>.

## **B. Consentement préalable, libre et éclairé et mécanismes de consultation, notamment dans le contexte des activités des entreprises et des industries extractives**

19. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, avant de mettre en œuvre des mesures de lutte et de relèvement susceptibles d'avoir une incidence sur les droits des peuples autochtones, il convient d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé de ces derniers. Ces mesures doivent être respectueuses des droits des peuples autochtones, dont les représentants et dirigeants doivent être associés à l'ensemble du processus les concernant, et consultés. Dans de nombreux cas, les droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources continuent d'être bafoués, des entreprises se voyant accorder l'accès à des terres autochtones, souvent sans que les peuples concernés n'aient participé pleinement et effectivement aux décisions les concernant et sans que leur consentement préalable, libre et éclairé n'ait été obtenu.

20. Afin de renforcer la législation sur les entreprises et les droits de l'homme, le bureau du HCDH dans l'État plurinational de Bolivie a mis au point, pendant la période considérée, un processus de renforcement des capacités des parlementaires en matière de normes internationales relatives aux droits de l'homme, en coordination avec la Commission des nations et peuples autochtones originaires paysans et de l'interculturalité de l'Assemblée législative bolivienne.

21. En février 2021, le bureau du HCDH en République bolivarienne du Venezuela a formé 46 représentants du Bureau de l'Ombudsman au cadre juridique international relatif aux peuples autochtones, en mettant l'accent sur le consentement éclairé et l'autodétermination.

22. Pendant la période considérée, la mise en œuvre pour les peuples autochtones de protocoles concernant les relations avec les tiers, élaborés avec l'appui du bureau du HCDH en Colombie, a contribué à : a) garantir que les autorités autochtones des peuples páez et arhuaco exercent un contrôle social sur leur territoire ; b) faciliter l'obtention d'un accord sur les critères dont les tiers doivent tenir compte dans la prise de décisions ayant une incidence sur les peuples autochtones.

23. Le bureau du HCDH au Guatemala a fourni à la Cour constitutionnelle du pays une assistance technique et un appui au renforcement des capacités en matière de normes internationales. Dans les cas de la mine de nickel CGN-Fénix et de la mine d'or et d'argent Progreso VII La Puya, la Cour constitutionnelle a reconnu le droit des peuples cakchiquel et kekchi d'être consultés pour les projets de grande envergure. Elle a en outre suspendu ces projets jusqu'à ce que des consultations appropriées et des études d'impact sur l'environnement aient été menées.

24. Au cours de la période considérée, le bureau du HCDH au Mexique a plaidé en faveur de la prise en compte des questions relatives aux droits des peuples autochtones dans le cadre du processus de réforme constitutionnelle ainsi que dans le projet de loi générale sur l'eau. Dans le contexte de la COVID-19, le bureau a suivi les incidences de la pandémie sur les

<sup>7</sup> A/HRC/43/41/Add.3, par. 82 b).

<sup>8</sup> Voir A/HRC/45/12/Add.1.

droits des peuples autochtones, ainsi que les mesures prises par le Gouvernement, et s'est régulièrement réuni avec les organisations de la société civile et les autorités en lien avec ce sujet. Il a également formé des fonctionnaires de l'État et des représentants nationaux au principe du consentement préalable, libre et éclairé et aux droits des femmes autochtones.

25. Dans le cadre du projet de train maya, le bureau de pays au Mexique a offert une assistance technique aux institutions publiques pour qu'elles puissent satisfaire aux exigences relatives à la participation des peuples autochtones, et a rencontré les organismes des Nations Unies qui participaient au projet afin de s'assurer que celui-ci était axé sur les droits de l'homme. Il a également facilité la communication entre les parties prenantes, à savoir les dirigeants autochtones, les organisations de la société civile, les autorités compétentes et l'équipe de pays des Nations Unies.

26. Pendant la période considérée, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ont tous souligné la nécessité de renforcer les garanties juridiques et procédurales pour obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones, conformément aux normes internationales<sup>9</sup>.

27. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a spécifiquement recommandé à plusieurs États parties de renforcer les mécanismes assurant la participation effective des peuples autochtones à la prise de décisions concernant les projets de développement et d'infrastructure, ainsi que les activités extractives, qui ont une incidence sur leurs terres ou territoires<sup>10</sup>.

28. Dans les recommandations adoptées au cours des sessions de l'Examen périodique universel tenues durant la période considérée, les participants ont systématiquement demandé que soit respecté et protégé le droit des peuples autochtones de participer à la prise de décisions relatives aux mesures qui les concernent et d'être consultés à cet égard, en particulier au sujet des projets qui pourraient avoir une incidence sur les territoires autochtones et les modes de vie traditionnels des peuples autochtones<sup>11</sup>. Dans les recommandations, l'accent a été mis sur la nécessité d'assurer une participation politique effective des peuples autochtones, et plus particulièrement des femmes autochtones, à la prise de décisions relatives à toutes les questions qui les concernent<sup>12</sup>.

### C. Protection des défenseurs autochtones des droits de l'homme

29. En 2020, le HCDH a lancé une initiative à l'échelle du système pour élaborer la note d'orientation des Nations Unies sur la protection et la promotion de l'espace civique. Cette initiative a été renforcée par l'« Appel à l'action en faveur des droits humains » du Secrétaire général, qui a fait de la participation et de l'espace civique un domaine prioritaire. La note d'orientation, élaborée à l'issue de vastes consultations, a été adoptée par le Secrétaire général en août 2020. Étant donné que les défenseurs autochtones des droits de l'homme et les dirigeants autochtones continuent de courir des risques partout dans le monde, la note d'orientation et l'appel à l'action prévoient le renforcement de leur participation inclusive et effective aux questions qui concernent les peuples autochtones, ainsi que des moyens de mieux protéger leur vie et leur intégrité.

30. Pendant la période couverte par le rapport, le Comité des droits de l'homme a publié son observation générale n° 37 (2020), dans laquelle il affirme que les États doivent veiller à ce que leurs lois, ainsi que l'interprétation et l'application de celles-ci, protègent effectivement le droit de réunion pacifique des personnes et à ce qu'elles ne causent pas de discrimination à l'égard des peuples autochtones dans l'exercice de ce droit.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, E/C.12/FIN/CO/7, CCPR/C/FIN/CO/7 et CCPR/C/KEN/CO/4.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, E/C.12/GTM/Q/4, par. 5, E/C.12/PAN/Q/3, par. 5, et E/C.12/SLV/Q/6, par. 5.

<sup>11</sup> Voir, par exemple, A/HRC/46/8 et A/HRC/46/15.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, A/HRC/46/12 et A/HRC/46/8.

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales, le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ont exprimé des préoccupations concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme et des dirigeants des peuples autochtones, ainsi que des défenseuses et défenseurs des droits environnementaux. Ils ont prié les États de prendre des mesures pour enquêter sur les meurtres et les attaques dont ceux-ci sont victimes, y compris lorsqu'ils sont le fait d'entités privées, et d'en poursuivre les auteurs<sup>13</sup>.

32. Au cours de la période considérée, le bureau du HCDH au Brésil a organisé une activité de formation visant à renforcer la capacité des organisations autochtones à collaborer avec le système international des droits de l'homme. Il a ainsi formé des dirigeantes autochtones de l'État de Rondonia, 130 dirigeants et organisations autochtones et 100 défenseurs publics fédéraux.

33. En 2020, le HCDH a enregistré 133 cas d'exécution de défenseurs des droits de l'homme en Colombie. Cependant, en raison des restrictions liées à la COVID-19, le bureau n'a été en mesure de constituer un dossier que sur 94 de ces cas, dont 19 % concernaient des défenseurs des droits de l'homme appartenant à des peuples autochtones. Des populations autochtones ont été victimes de violences commises par des groupes armés non étatiques et des groupes criminels, en particulier à Cauca, Chocó, Putumayo, Nariño et Valle del Cauca. Le HCDH a relevé avec inquiétude les meurtres et les déplacements forcés de Páez à Cauca et de peuples autochtones en situation d'isolement volontaire dans l'Amazonas et les départements voisins, qui étaient particulièrement exposés à la violence causée par la présence de mineurs illégaux et de trafiquants de drogues sur leur territoire.

34. Le bureau du HCDH au Guatemala a suivi des cas emblématiques d'incrimination de défenseurs autochtones des droits de l'homme, dont ceux des dirigeants maya kekchi, Bernardo Caal et María Choc ainsi que du défenseur maya mam, Lorenzo Ramirez. Durant la période couverte par le rapport, le bureau a suivi 19 cas d'autochtones poursuivis en raison du combat qu'ils avaient mené pour défendre le droit d'avoir accès à une eau potable et à leurs terres. Il a également fourni assistance à des organisations de la société civile et accompagné des avocats qui avaient entrepris de saisir des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, et a surveillé le respect du droit à une procédure régulière et du droit d'accès à la justice dans le cadre des audiences judiciaires.

35. En 2020, le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud a organisé des webinaires sur le travail des défenseurs autochtones de l'environnement qui ont abouti à une évaluation des défis auxquels ceux-ci étaient confrontés dans la région. Il a en outre suivi des allégations de menaces et de meurtres dont des dirigeants autochtones auraient été la cible et a soutenu la collaboration des dirigeants autochtones avec les autorités compétentes et les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. En avril 2021, le Bureau régional et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ont engagé les autorités à assurer la protection des femmes munduruku au Brésil<sup>14</sup>. En mai 2021, le Bureau régional a publié avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme une déclaration conjointe sur la situation des peuples yanomami et munduruku<sup>15</sup>.

36. Au cours de la période considérée, le bureau du HCDH au Cambodge a suivi des cas d'agression de défenseurs autochtones des droits environnementaux, ainsi que de défenseurs des droits environnementaux et fonciers, et recueilli des données à cet égard. Il a fourni un appui juridique à un dirigeant autochtone condamné en janvier 2021 par le tribunal de première instance de Mondolkiri pour diffamation. Le dirigeant autochtone a fait appel de la décision.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, A/HRC/44/43/Add.2, A/HRC/46/28 et A/HRC/44/52/Add.2.

<sup>14</sup> Voir <https://lac.unwomen.org/es/noticias-y-eventos/articulos/2021/04/press-release---ataque-asociacion-de-mujeres-munduruku-brasil>.

<sup>15</sup> <https://www.oas.org/en/IACHR/jsForm/?File=/es/cidh/prensa/comunicados/2021/129.asp>.

37. Le bureau du HCDH dans l'État plurinational de Bolivie a aidé des communautés autochtones à obtenir justice dans des cas où des dirigeants et des défenseurs autochtones étaient poursuivis au pénal dans le cadre de projets à grande échelle menés à Gran Chaco, Oruro, El Beni et Santa Cruz.

38. En mai 2021, le bureau du HCDH au Mexique a suivi la manifestation organisée au Chiapas par 93 étudiants autochtones de l'école rurale de Mactumactzá et l'arrestation de ceux-ci par les forces de sécurité. Les étudiants protestaient contre la tenue d'examens virtuels alors que la plupart d'entre eux n'avaient pas accès à l'électricité ou aux dispositifs techniques nécessaires. Le bureau de pays a publié un communiqué de presse et les étudiants ont été libérés peu après.

39. En janvier 2021, le bureau du HCDH au Pérou s'est réuni avec des représentants d'organisations autochtones, qui l'ont informé du fait que les défenseurs autochtones des droits de l'homme étaient sans cesse la cible de menaces et d'agressions de la part de trafiquants de drogues et d'exploitants forestiers qui exerçaient leur activité en toute illégalité, ainsi que de personnes qui participaient à des activités économiques autorisées sur les terres et territoires des communautés autochtones. Ils ont souligné que pendant la crise de la COVID-19, leurs moyens de subsistance et leur accès aux ressources naturelles avaient été menacés.

40. En novembre 2020, le premier forum régional virtuel des défenseurs de l'environnement en Amérique du Sud a réuni plus de 60 défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement venus d'Argentine, du Brésil, de l'État plurinational de Bolivie, du Chili, de l'Équateur, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay pour analyser la protection de l'environnement dans la région et échanger des données d'expériences, des bonnes pratiques et des recommandations sur les moyens de défendre l'environnement en toute sécurité. La réunion était coprésidée par des représentants du Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Les principales conclusions mettaient l'accent notamment sur l'importance de la coopération entre les réseaux de défenseurs de l'environnement ; la nécessité de renforcer les capacités des communautés à défendre leurs droits ; et la nécessité de mettre en place des cadres efficaces pour protéger la vie et l'intégrité des personnes qui défendent l'environnement.

41. Dans le cadre des informations complémentaires qui lui ont été soumises par la Colombie en vertu de l'article 29 (par. 4) de la Convention<sup>16</sup>, le Comité des disparitions forcées a invité l'État à redoubler d'efforts pour prévenir tous les actes commis par des groupes armés, notamment contre les peuples autochtones et les défenseurs autochtones des droits de l'homme, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs.

42. Parmi les recommandations adoptées à la trente-sixième session de l'Examen périodique universel figurait une recommandation sur la nécessité de veiller à ce que les agressions et les crimes contre les militants et défenseurs autochtones des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes appropriées et d'empêcher l'incrimination de ces derniers afin qu'ils puissent mener leurs activités dans un environnement sûr<sup>17</sup>.

#### **D. Dispositifs d'alerte rapide et surveillance des violations des droits de l'homme**

43. Le bureau du HCDH au Guatemala suit en permanence le conflit territorial qui oppose les peuples maya quiché de Santa Catarina Ixtahuacan et Nahualá. En 2020, en raison de la pandémie de COVID-19, le Gouvernement guatémaltèque a déclaré 11 « états d'exception » pour permettre la réalisation de diverses opérations de sécurité par la police et les forces armées. Parmi les violations des droits de l'homme qui ont été signalées, on compte des actes pouvant constituer des actes de torture ou de mauvais traitements, ainsi que l'utilisation abusive du droit pénal contre des dirigeants autochtones. Le bureau suit également la situation

<sup>16</sup> CED/C/COL/AI/1.

<sup>17</sup> Voir, par exemple, A/HRC/46/12.

dans la municipalité d'El Estor, où les monocultures et les entreprises extractives convergent vers le territoire du peuple autochtone maya kekchi et sont source de conflit.

44. Le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud a mené une mission d'enquête en août 2020 dans la région d'Araucanie au Chili, sur fond de contestations sociales et de violence raciste présumée contre les Mapuches. S'appuyant sur ses conclusions, le HCDH a rédigé un rapport de mission interne et exprimé publiquement la nécessité de mener une enquête approfondie sur les violations présumées des droits de l'homme, appelant de ses vœux un dialogue transparent et constructif entre les autorités et les dirigeants et communautés autochtones.

45. Pendant la période considérée, le bureau du HCDH en République bolivarienne du Venezuela a suivi la situation des droits de l'homme des peuples autochtones dans les États d'Amazonas, de Bolívar et de Delta Amacuro, où vivent la plupart des peuples autochtones. Dans le rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session, le HCDH a constaté que la création de l'Arc minier de l'Orénoque et l'expansion de l'activité minière avaient eu des effets négatifs considérables sur le droit des peuples autochtones à l'autodétermination ; leurs droits aux terres, territoires et ressources ; leurs droits à la préservation et à la protection de l'environnement et leur droit de vivre en paix et en sécurité. Dans ce contexte, le HCDH s'est dit vivement préoccupé par l'absence de consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones<sup>18</sup>.

46. Pendant la période considérée, le bureau du HCDH en République bolivarienne du Venezuela a recueilli des données sur les meurtres d'autochtones, en particulier dans les zones minières ou les zones contrôlées par des groupes armés non étatiques. Le 28 avril, dans le secteur minier d'El Silencio, dans la municipalité de Sucre (État de Bolívar), trois personnes du groupe autochtone jivi auraient été tuées par des groupes armés qui sévissaient autour de la mine.

47. Le 30 juin, le Conseil électoral national de la République a introduit de nouvelles règles pour l'élection des représentants autochtones à l'Assemblée nationale. En réduisant la proportion de sièges détenus par les peuples autochtones au sein de l'organe législatif et en remplaçant le vote direct par un vote indirect, ces changements étaient loin de garantir pleinement la participation libre et effective des peuples autochtones aux élections. Bien que des réunions aient été organisées avec certaines organisations autochtones en vue de valider cette nouvelle réglementation, il n'y a pas eu de consultations larges et inclusives. En signe de contestation, trois des six organisations autochtones agréées par le Conseil électoral national ont choisi de ne pas participer aux élections, ce qui suscite des préoccupations quant aux garanties minimales prévues pour assurer la participation libre et effective des peuples autochtones aux élections.

## **E. Discrimination raciale structurelle, justice raciale et caractère systématique des violences policières dont font l'objet les peuples autochtones**

48. Le bureau du HCDH au Guatemala a fourni un appui technique à l'Université San Carlos du Guatemala pour qu'elle puisse élaborer un programme de formation technique sur l'action en justice stratégique en faveur des peuples autochtones, en particulier des femmes. Depuis mai 2021, les 65 personnes qui ont pris part au programme ont appuyé sept actions en justice stratégiques portant sur le droit à la terre, aux territoires, à l'eau et à un environnement sain. Le bureau a également renforcé les capacités des femmes autochtones en matière d'action en justice stratégique et a collaboré avec 142 d'entre elles aux fins de l'exécution de trois arrêts de la Cour constitutionnelle.

49. Le bureau du HCDH au Mexique a lutté contre la discrimination raciale structurelle et l'injustice raciale, notamment en suivant la situation de la communauté autochtone de Nahuatzen (État de Michoacán), qui cherchait à exercer ses droits à l'autodétermination et à

<sup>18</sup> Voir A/HRC/44/54.

l'autonomie. Au cours de la période considérée, il a également suivi l'affaire des étudiants disparus d'Ayotzinapa, dont certains étaient des autochtones.

50. En mai 2020, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud a suivi une affaire d'actes de violence et de discrimination raciale commis par des policiers à Chaco (Argentine) contre une famille de la communauté autochtone Qom. Les victimes ont dit avoir été blessées dans le cadre d'une intervention de la police, au cours de laquelle des agents ont proféré des insultes et des menaces liées à l'origine ethnique et à la situation socioéconomique de la famille. En collaboration avec le Coordonnateur résident des Nations Unies en Argentine, le HCDH a publié un communiqué de presse dans lequel il a demandé aux autorités de déterminer s'il y avait eu discrimination raciale dans cette affaire et si ces pratiques étaient encore ancrées dans la culture institutionnelle des forces de sécurité<sup>19</sup>.

51. Dans le contexte de la longue grève de la faim menée par plusieurs prisonniers mapuches au Chili, le bureau de pays du HCDH a fourni une assistance technique au Ministère de la justice et des droits de l'homme et à la gendarmerie pour qu'ils donnent au Code pénitentiaire une interprétation qui soit conforme à la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail. En conséquence, le Directeur national de la gendarmerie a adopté le décret n° 3925, en vertu duquel deux obstacles importants qui portaient personnellement préjudice aux prisonniers mapuches ont été supprimés.

52. En août 2020, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a publié une déclaration publique sur la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sous l'angle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a indiqué que la pandémie avait touché de manière disproportionnée les peuples autochtones et qu'elle avait exacerbé les vulnérabilités propres aux femmes et aux filles, ce qui avait entraîné des formes multiples ou croisées de discrimination et d'autres violations des droits de l'homme.

53. Parmi les recommandations adoptées au cours de la période considérée dans le cadre de l'Examen périodique universel figurait une recommandation sur la nécessité de prendre des mesures efficaces pour mettre fin aux stéréotypes et aux préjugés dont sont toujours victimes les peuples autochtones, combattre le racisme et les formes multiples et croisées de discrimination et parvenir à la pleine intégration des peuples autochtones<sup>20</sup>.

## **F. Accès à la justice et protection des droits des peuples autochtones**

54. Le HCDH a continué d'appuyer l'intégration des droits des peuples autochtones dans la législation et les politiques en apportant une assistance technique aux autorités nationales. En coopération avec le Département des affaires économiques et sociales et ONU-Femmes, il a fourni des conseils sur l'élaboration du programme de mesures préférentielles en faveur des peuples autochtones, dirigée par le Ministère ougandais de l'égalité entre hommes et femmes, du travail et du développement social. À la suite de la création en 2019 du Comité national de référence composé de représentants des communautés autochtones et des ministères concernés, le HCDH a participé aux réunions consultatives qui se sont tenues en juillet 2020. Ces réunions ont porté notamment sur l'accès à la justice, l'éducation culturellement adaptée, la participation à la prise de décisions et le droit des peuples autochtones aux terres, et ont servi de base à l'élaboration du programme de mesures préférentielles. Le HCDH a également continué de préconiser l'adoption d'un projet de loi sur la protection des droits des peuples autochtones en République démocratique du Congo. Le projet de loi, qui a été adopté par l'Assemblée nationale le 7 avril 2021, doit encore être examiné par le Sénat en deuxième lecture avant d'être promulgué.

55. En août 2020, le bureau du HCDH dans l'État plurinational de Bolivie a publié un rapport sur les violations des droits de l'homme commises après les élections de 2019, dans lequel l'accent a été mis sur les conséquences de ces violations pour les peuples autochtones.

<sup>19</sup> Voir <https://acnudh.org/argentina-onu-advierite-discriminacion-y-violencia-policia-en-el-chaco/>.

<sup>20</sup> Voir, par exemple, A/HRC/46/12, A/HRC/46/8 et A/HRC/46/9.

Il a aidé les institutions nationales à intégrer dans leurs travaux les normes internationales relatives aux droits humains des peuples autochtones et a facilité la participation de ces peuples aux procédures judiciaires.

56. La pandémie de COVID-19 a entravé la capacité des institutions judiciaires du Guatemala à garantir l'accès à la justice, en particulier pour les peuples autochtones. Bien que la Cour suprême de justice ait adopté des règlements concernant la tenue d'audiences par visioconférence, le bureau de pays du HCDH a constaté que l'accès à la justice des communautés autochtones vivant dans les zones rurales s'était nettement dégradé en raison de leur accès limité à des ordinateurs et à Internet. Dans ce contexte, il a appuyé l'organisation d'une formation en ligne sur les droits des peuples autochtones, à l'intention de plus de 40 procureurs, avocats commis d'office et juges.

57. Dans le cadre de sa stratégie visant à garantir l'accès des peuples autochtones à la justice pendant la crise de la COVID-19, le bureau du HCDH au Honduras a continué de suivre des affaires emblématiques et à veiller à ce que les victimes de violations des droits de l'homme aient effectivement accès à la justice, qu'elles soient entendues et que leur droit à une procédure régulière et leurs garanties judiciaires soient respectés. Le 20 août 2020, il a tenu une réunion bilatérale avec le Président de la Cour suprême de justice pour plaider en faveur d'une plus grande médiatisation des audiences à forte valeur symbolique, notamment dans l'affaire David Castillo, dirigeant d'entreprise coauteur présumé de l'assassinat de la défenseuse autochtone de l'environnement Berta Cáceres en 2016.

58. Le bureau du HCDH au Kenya a continué de suivre l'exécution de la décision en faveur de la communauté Ogiek prise par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui avait rendu en 2017 un arrêt historique concernant l'expulsion du peuple Ogiek de ses terres ancestrales situées dans la forêt Mau. Il a également fourni des informations au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones en vue de la préparation de son témoignage en qualité d'expert sur les réparations devant la Cour en juin 2020.

59. Dans le cadre de la réforme constitutionnelle menée au Chili, le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud a suivi de près les procédures législatives visant à modifier la Constitution afin de prévoir des sièges réservés (*escaños reservados*) aux représentants des peuples autochtones au sein de l'assemblée constituante. Il a notamment participé à toutes les sessions parlementaires, envoyé au Congrès national une lettre relative aux normes internationales, organisé des réunions avec des parlementaires et publié une déclaration conjointe avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

## **G. Violence à l'égard des femmes et des filles autochtones**

60. En 2021, le bureau du HCDH dans l'État plurinational de Bolivie, en collaboration avec des organisations de la société civile et le Bureau du Médiateur, a commencé de surveiller les violences et l'exploitation sexuelles visant les enfants et les adolescentes, pour la plupart autochtones, et leur recrutement aux fins du trafic de drogues dans la communauté amazonienne de Bella Vista (département du Beni).

61. En mai 2020, le bureau du HCDH au Guatemala a acheté et distribué 3 000 masques fabriqués par des tisserands autochtones appartenant au Mouvement national des tisserands mayas. L'objectif était de fournir un soutien financier aux tisserands pendant le pic de la pandémie, tout en les sensibilisant à la nécessité de protéger leurs droits de propriété intellectuelle collectifs. En outre, en coordination avec l'Institut d'études constitutionnelles, le bureau a fourni une assistance technique à la Cour constitutionnelle dans le cadre de quatre décisions, s'agissant notamment des cas emblématiques des tisserands autochtones et des sages-femmes autochtones. En mars 2021, des versions simplifiées de ces arrêts ont été élaborées pour diffusion.

62. En décembre 2020, le bureau du HCDH au Mexique a publié un podcast sur le thème de la participation des femmes autochtones à la prise de décisions. Zenaida Pérez Gutiérrez, membre de l'Assemblée politique nationale des femmes autochtones, et Guadalupe Martínez Pérez, coordonnatrice de l'agence de presse des femmes autochtones d'ascendance africaine, ont pris part à ce podcast.

63. En collaboration avec l'Asia Indigenous Peoples Pact et d'autres organisations de peuples autochtones, le Bureau régional du HCDH pour l'Asie du Sud-Est, a organisé, en marge du forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2020, une manifestation sur le thème de la nouvelle normalité des héros de première ligne sur fond de l'accélération de l'action collective<sup>21</sup>. Cette manifestation portait sur les connaissances et les pratiques coutumières des femmes autochtones d'Asie, l'action collective visant à assurer la sécurité alimentaire dans l'immédiat et à long terme ainsi que la justice environnementale en faveur des populations vulnérables.

64. Au cours de la période considérée, le Comité des droits de l'homme a adopté des observations finales dans lesquelles il a souligné, entre autres, qu'il fallait prendre des mesures visant à promouvoir et à protéger les droits des femmes autochtones, redoubler d'efforts pour accroître la présence des femmes autochtones dans les secteurs public et privé et leur représentation au plus haut niveau et pour améliorer la collecte de données à ce sujet<sup>22</sup>.

65. À sa soixante-dix-huitième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a décidé d'élaborer une recommandation générale sur les droits des femmes et des filles autochtones et, en juin 2021, il a organisé une journée de débat général pour lancer le processus de rédaction.

66. Dans son observation générale n° 25 (2021), le Comité des droits de l'enfant a demandé aux États parties de prendre des mesures pour combler la fracture numérique liée au genre concernant les filles, notamment les filles autochtones, et pour garantir l'accès à l'environnement numérique, l'acquisition de connaissances informatiques, la protection de la vie privée et la sécurité en ligne. Il a également demandé que des renseignements utiles aux enfants soient accessibles dans des langues qu'ils comprennent afin de faire progresser l'égalité.

67. Dans les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, l'accent a été mis sur la nécessité de venir à bout des problèmes liés à la violence domestique et sexuelle à l'égard des femmes et de veiller à ce que les services d'aide aux victimes soient facilement accessibles aux femmes autochtones, en particulier dans les zones rurales. Il a également été recommandé de prendre davantage de mesures pour faire baisser le chômage et créer des conditions de travail favorables aux femmes autochtones<sup>23</sup>.

## H. Droits fonciers

68. Alors même que les droits fonciers des peuples autochtones ne sont toujours pas reconnus dans de nombreux États, ou ne le sont pas suffisamment, la pandémie de COVID-19 a une incidence directe sur l'exercice par les peuples autochtones de leurs droits au développement, à l'autodétermination et au contrôle de leurs terres, territoires et ressources traditionnels.

69. En mars 2021, le bureau du HCDH dans l'État plurinational de Bolivie a aidé les communautés autochtones vivant dans le Territoire autochtone et parc national Isiboro-Sécure, le Lomerío et le Territoire autochtone multiethnique 1 à défendre leurs droits à la terre, au territoire et aux ressources naturelles, ainsi que leur autonomie.

70. Dans une lettre adressée en juillet 2020 au Ministère de la gestion des terres, de l'aménagement urbain et de la construction, le bureau du HCDH au Cambodge a demandé des informations détaillées sur la mise en œuvre du processus de délivrance de titres de propriété foncière en cours et a fait part de ses préoccupations quant aux possibles conséquences négatives de ce processus pour les communautés autochtones qui souhaitaient obtenir des titres fonciers communautaires plutôt qu'individuels. En conséquence, le Ministère a suspendu jusqu'à nouvel ordre le déploiement du premier groupe de travail, qui devait intervenir dans la province de Mondolkiri. Le 10 août, grâce aux activités de

<sup>21</sup> Voir <https://bangkok.ohchr.org/indigenous-women-in-covid-19-to-sdgs-achievement-frontline-heroes-new-normal-with-accelerated-collective-actions>.

<sup>22</sup> Voir CCPR/C/FIN/CO/7 et CCPR/C/KEN/CO/4.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, A/HRC/46/8 et A/HRC/46/12.

sensibilisation et aux initiatives de médiation soutenues par le bureau de pays du HCDH depuis 2017, plus de 500 hectares de terres ont été restitués aux communautés autochtones Bunong. Les zones étant clairement délimitées sur des cartes, les communautés peuvent désormais demander un titre foncier collectif, ce qui leur permet de régulariser leur situation foncière. En novembre, le bureau de pays a également publié un document de travail par lequel il a encouragé le Gouvernement à réformer les procédures d'octroi des titres fonciers collectifs en les simplifiant et en y intégrant ses engagements en matière de droits de l'homme et le principe consistant à ne laisser personne de côté, qui est inscrit dans les objectifs de développement durable.

71. Le bureau du HCDH au Guatemala a recueilli des données sur deux expulsions menées par des acteurs non étatiques : a) l'expulsion de la communauté Poqomchi' « Washington » (peuple maya) en avril 2020 et b) l'expulsion de la communauté Q'eqchi' de Cubilgüitz en août 2020, et a suivi les cas en question. Le 21 octobre, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a ordonné des mesures visant à garantir la protection de 76 familles des communautés Washington et Dos Fuentes. Le bureau du HCDH a fourni une assistance technique à la Cour constitutionnelle et l'a aidée à renforcer ses capacités à respecter les normes internationales des droits de l'homme pertinentes dans le contexte de la reconnaissance des revendications foncières des peuples autochtones.

72. Au cours de la période considérée, le Bureau régional du HCDH pour l'Asie du Sud-Est, a organisé, en collaboration avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et l'Asia Indigenous Peoples Pact, trois webinaires sur le renforcement de la protection des droits des peuples autochtones en Asie. Parmi les sujets abordés figuraient les droits fonciers, les changements climatiques et l'environnement, les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, les entreprises et les droits de l'homme, le Programme 2030 et les moyens de faire progresser la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans la région.

73. Au cours de la période considérée, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ont soulevé les points ci-après concernant les droits fonciers des peuples autochtones :

a) Des cadres juridiques sur la réinstallation et l'expulsion qui tiennent particulièrement compte des populations autochtones touchées doivent être élaborés<sup>24</sup> ;

b) Les expulsions doivent se faire dans le respect des normes nationales et internationales<sup>25</sup> ;

c) Des titres de propriété foncière doivent être délivrés et les obstacles administratifs, financiers et autres qui entravent l'accès aux titres fonciers communaux et empêchent les peuples autochtones d'enregistrer leurs terres collectives doivent être supprimés<sup>26</sup> ;

d) Les formes de propriété et les régimes fonciers traditionnels des peuples autochtones doivent être reconnus et les droits de ces peuples sur leurs terres et territoires ancestraux doivent être protégés<sup>27</sup> ;

e) Des mesures doivent être prises pour empêcher l'intrusion de tiers sur les terres des peuples autochtones<sup>28</sup>.

74. La majorité des 74 communications émises par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones au cours de la période considérée concernent des violations des droits fonciers.

<sup>24</sup> Voir A/HRC/41/43/Add.2.

<sup>25</sup> Voir CCPR/C/KEN/CO/4.

<sup>26</sup> Ibid. et E/C.12/KHM/Q/2, par. 10.

<sup>27</sup> Voir E/C.12/GTM/Q/4, par. 6.

<sup>28</sup> Voir E/C.12/PAN/Q/3, par. 20.

75. Parmi les recommandations adoptées aux sessions de l'Examen périodique universel au cours de la période considérée figure une recommandation sur la nécessité de renforcer la protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres et territoires<sup>29</sup>.

## I. Promotion des langues autochtones

76. Le HCDH soutient l'élaboration du plan d'action mondial de la prochaine Décennie internationale des langues autochtones (2022-2032), qui est coordonnée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (organisme chef de file pour l'organisation des activités liées à la Décennie). Dans sa déclaration liminaire prononcée en mars 2021 à la première réunion du groupe de travail mondial pour une décennie d'action pour les langues autochtones, la Haute-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a déclaré qu'« en proclamant cette Décennie, la communauté internationale reconna[issait] que les peuples autochtones représent[aient] un groupe distinct dont le droit à la langue [devait] être promu et protégé. Cette proclamation constitu[ait] également un appel à l'action, la préservation des langues autochtones nécessitant non seulement une plus grande sensibilisation mais aussi des engagements concrets. ».

77. Au cours de la période considérée, le bureau du HCDH dans l'État plurinational de Bolivie a régulièrement effectué des visites dans les centres de détention afin d'évaluer les conditions de vie des personnes autochtones privées de liberté et facilité leur accès à des recours utiles et à une procédure régulière dans leur propre langue. En 2020, le bureau de pays a également recommandé au Tribunal électoral suprême de garantir l'enregistrement et la participation des organisations autochtones dans des conditions d'égalité et de faire en sorte que l'élection de leurs représentants puisse se faire en accord avec leurs traditions et coutumes. En conséquence, le Tribunal a facilité l'élection du représentant ayoreo à l'Assemblée départementale de Santa Cruz de la Sierra et la diffusion d'informations sur le processus électoral dans les langues autochtones. En octobre 2020, le bureau de pays a organisé un atelier pour renforcer les capacités des experts autochtones à veiller au respect des droits de l'homme pendant les élections, dans le cadre d'une approche interculturelle et participative.

78. De juin à décembre 2020, le bureau du HCDH au Guatemala a dispensé une formation sur les droits de l'homme et les techniques de communication à l'intention de 33 dirigeants autochtones ; cette formation a donné lieu à cinq campagnes de communication sur les droits des peuples autochtones. En outre, 40 messages audio dans trois langues indigènes ont été diffusés par 19 stations de radio communautaires. Le bureau a également montré comment faire des vidéos avec des téléphones portables à 14 porte-parole, qui ont ensuite publié deux vidéos sur les réseaux sociaux. Au cours de la période considérée, il a soutenu la création et la diffusion de contenus multimédias dans cinq langues autochtones afin de faire connaître aux jeunes autochtones la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme).

79. Dans ses observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que l'enseignement des langues autochtones et en langues autochtones était insuffisant et que le droit des peuples autochtones à accéder à des services dans leur langue n'était pas garanti<sup>30</sup>. Il a également mentionné l'importance de la conservation, du développement, de l'expression et de la diffusion de l'identité, de l'histoire, de la culture, de la langue, des traditions et des coutumes des peuples autochtones<sup>31</sup>, de l'éducation interculturelle dans les langues autochtones<sup>32</sup> et du rapatriement des objets culturels autochtones<sup>33</sup>.

<sup>29</sup> Voir A/HRC/46/12 et A/HRC/46/8.

<sup>30</sup> Voir, par exemple, E/C.12/FIN/CO/7.

<sup>31</sup> Voir, par exemple, E/C.12/GTM/Q/4, par. 30, et E/C.12/PAN/Q/3, par. 26.

<sup>32</sup> Voir, par exemple, E/C.12/SLV/Q/6, par. 25.

<sup>33</sup> Voir, par exemple, E/C.12/SWE/QPR/7, par. 25.

80. En mai 2021, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a présenté à la Cour interaméricaine des droits de l'homme un témoignage d'expert, à la demande des requérants dans l'affaire *Maya Kaqchikel indigenous peoples of Sumpango and others v. Guatemala*. L'affaire porte sur la loi générale relative aux télécommunications au Guatemala, qui restreint l'accès des peuples autochtones aux radiofréquences et les empêche de ce fait d'émettre dans leurs langues sur des radios communautaires.

81. Dans les recommandations adoptées au cours des sessions de l'Examen périodique universel, les participants ont exprimé la nécessité de renforcer les programmes éducatifs interculturels et bilingues pour améliorer la présence des enfants autochtones dans le système éducatif ainsi que de protéger l'identité et les langues maternelles des peuples autochtones<sup>34</sup>.

### III. Participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

82. Le HCDH a continué de soutenir l'exécution du plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui avait été adoptée en 2015 pour donner suite au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones<sup>35</sup>. En tant que membre du Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones, le HCDH a contribué à l'élaboration d'un appel à l'action en vue de la construction d'un avenir inclusif, durable et résilient avec les peuples autochtones. En novembre 2020, cet appel à l'action a été approuvé par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) aux fins du renforcement des efforts collectifs déployés par le système des Nations Unies au niveau des pays<sup>36</sup>.

83. Le HCDH a également renforcé son partenariat avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à la suite de la création, en octobre 2019, d'un comité directeur sur les peuples autochtones d'Afrique. Ce dernier est composé du groupe de travail de la Commission africaine sur les peuples et communautés autochtones en Afrique et de membres du Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones. Cette initiative a notamment pour objectif d'appuyer le mandat du groupe de travail de la Commission africaine au moyen du renforcement des programmes menés par les équipes de pays des Nations Unies en faveur des peuples autochtones en Afrique et avec la participation de ceux-ci.

84. En raison de la COVID-19, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a tenu sa treizième session, qui a eu lieu en 2020, sous forme virtuelle. Il a d'abord tenu des réunions du 22 au 24 juin, puis quatre réunions régionales du 30 novembre au 3 décembre consacrées à l'impact de la COVID-19 sur les droits des peuples autochtones. Cette question était le thème du rapport annuel 2020 du Mécanisme d'experts, dans lequel celui-ci a souligné les effets disproportionnés de la pandémie sur les peuples autochtones et fourni des conseils à cet égard, notamment sur les éléments essentiels des mesures de relance<sup>37</sup>.

85. Au cours de la période considérée, le HCDH a continué de soutenir le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. En avril 2020, le Mécanisme d'experts a achevé sa première activité virtuelle sur la protection des droits des peuples autochtones au Brésil dans le contexte de la COVID-19. Cette activité s'est traduite par la formulation de recommandations sur la santé et les droits fonciers des peuples autochtones du Brésil. Le Mécanisme d'experts a également continué d'appuyer le processus en cours de restitution au peuple yaqui, au Mexique, d'une tête de cerf cérémonielle yaqui (*maaso kova*) se trouvant au Musée national suédois des cultures du monde.

<sup>34</sup> Voir A/HRC/46/8 et A/HRC/46/12.

<sup>35</sup> E/C.19/2016/5.

<sup>36</sup> CCS, « Building an inclusive, sustainable and resilient future with indigenous peoples: a call to action ».

<sup>37</sup> A/HRC/46/72.

86. En 2021, le bureau du HCDH dans l'État plurinational de Bolivie a formé 75 dirigeants autochtones et membres d'organisations de la société civile aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et à l'utilisation des mécanismes internationaux de protection des droits humains des peuples autochtones et des organisations de la société civile. En 2020, il a organisé des sessions de formation consacrées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'intention de plus de 200 participants, notamment des autochtones.

87. En avril 2021, le bureau du HCDH au Guatemala a animé un forum à l'intention des autorités, des dirigeants et des organisations autochtones qui a porté sur les expériences en matière de litiges stratégiques au Guatemala et les difficultés liées à l'application des mesures de réparation accordées aux peuples autochtones, en particulier aux femmes autochtones, dont les droits collectifs ont été violés. Ce forum s'est tenu dans le cadre de la vingtième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones qui avait pour thème « Paix, justice et institutions solides : le rôle des peuples autochtones dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 ».

88. Le bureau de pays au Guatemala a dispensé à 29 tisserands et sages-femmes autochtones une formation concernant le système des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et la manière de leur transmettre des informations. Il a également formé 34 avocates autochtones aux mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, aux litiges stratégiques et aux instruments et outils de défense des droits de l'homme dans le système des Nations Unies.

89. En raison de la COVID-19, le HCDH n'a pas été en mesure de mettre en œuvre en 2020 à Genève son programme annuel de bourses destinées aux autochtones. Il l'a donc redéployé au niveau national en détachant, dans un rôle de conseil, 20 anciens boursiers parmi les plus méritants auprès des bureaux nationaux et régionaux du HCDH, des opérations de maintien de la paix et des équipes de pays dans les pays suivants : Brésil, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Équateur, Éthiopie, Fidji, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République démocratique du Congo et Tchad.

90. Les principaux objectifs de la version modifiée du programme de bourses sont les suivants : a) organiser des activités de formation en cours d'emploi et de renforcement des capacités ; b) permettre aux boursiers d'acquérir une expérience dans le cadre des travaux et activités menés par l'ONU ; c) faire bénéficier le HCDH et l'ONU en général des compétences, des connaissances et de l'expérience des boursiers ; d) donner la possibilité aux boursiers de continuer de renforcer leurs compétences en matière d'appui et d'encadrement, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Parmi les 20 boursiers autochtones initialement engagés en 2020, 16 ont bénéficié en 2021 d'une prolongation de leur statut de boursier, pour une durée maximale de douze mois.

91. En 2020, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones a distribué 165 subventions de voyage pour aider les représentants de peuples autochtones à participer aux sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones à New York (46) et aux réunions du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones à Genève (40), du Conseil des droits de l'homme, du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et des organes conventionnels à Genève (30). En outre, grâce à des subventions du Fonds, 7 représentants autochtones ont pu assister à un processus de consultation de l'Assemblée générale, 21 ont participé au Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, et 21 aux réunions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

92. Pour faire face aux restrictions de voyage liées à la pandémie de COVID-19, le Fonds de contributions volontaires a facilité la participation de quatre représentants des peuples autochtones (trois des Tuvalu et un des Îles Cook) à la quatre-vingt-quatrième session extraordinaire du Comité des droits de l'enfant, qui s'est tenue à Samoa au début de 2020.

93. Au cours de la période considérée et en collaboration avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, le Fonds de contributions volontaires a appuyé l'élaboration par le HCDH d'un outil d'apprentissage en ligne sur la Déclaration des

Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres mécanismes des Nations Unies consacrés aux peuples autochtones ou s'y rapportant.

94. En avril 2021, le bureau du HCDH en République bolivarienne du Venezuela a fourni à des organisations autochtones de la société civile des conseils relatifs à leurs communications écrites à l'Examen périodique universel et a mené des activités de renforcement des capacités des organisations de la société civile et des dirigeants de six groupes autochtones concernant les mécanismes de protection internationale.

#### IV. Conclusions

95. Comme l'ont souligné les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU et les bureaux locaux du HCDH, la pandémie de COVID-19 a aggravé les difficultés auxquelles les peuples autochtones du monde entier se heurtent encore lorsqu'ils revendiquent leurs droits humains. Dans ce contexte, le HCDH a mené tout un éventail d'activités aux niveaux national, régional et international pour protéger et promouvoir les droits des peuples autochtones à l'échelle mondiale, et pour plaider en faveur de leur participation pleine et effective, en leur donnant des responsabilités, aux stratégies de riposte à la COVID-19 et d'atténuation de ses effets.

96. Le HCDH a contribué aux évaluations des incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits humains des peuples autochtones, formulé des recommandations sur les mesures à prendre et facilité le dialogue pour faire face à cette crise. Des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que la COVID-19 continuait d'avoir des effets particuliers sur les peuples autochtones, notamment en ce qui concernait l'accès limité à des soins de santé de qualité, l'exclusion du champ des mesures prises par les États, la discrimination, la violence, la pauvreté et la malnutrition accrues, et les violations des droits de l'homme perpétrées par ceux qui contournaient le droit et les normes internationales.

97. Le HCDH a continué d'aider les États à renforcer leurs capacités à s'assurer d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones sur tous les sujets susceptibles de les concerner. Néanmoins, il convient de renforcer les garanties attachées à ce principe, notamment en ce qui concerne les dispositions adoptées dans le contexte de la pandémie.

98. Les défenseurs autochtones des droits de l'homme continuent d'être exposés à des risques élevés dans l'exercice de leurs activités, en particulier ceux dont les efforts portent sur la protection des terres et des territoires et ceux qui coopèrent avec l'ONU. Il faut continuer en priorité de renforcer l'efficacité des mesures prises par les États pour prévenir les attaques contre les défenseurs autochtones, enquêter sur ces actes et poursuivre les responsables en justice. Le HCDH a appuyé les efforts déployés par les États, les défenseurs autochtones des droits de l'homme et leurs communautés, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile pour renforcer la protection des défenseurs, prévenir les violations de leurs droits et suivre les cas où ils sont mis en danger.

99. Le HCDH a assuré un suivi des cas de discrimination raciale à l'égard de peuples autochtones et leur a donné un retentissement, tout en appelant les États à prendre des mesures efficaces pour lutter contre la persistance des formes multiples et croisées de discrimination.

100. Les peuples autochtones continuent de se heurter à des obstacles qui les empêchent d'accéder aux systèmes juridiques de l'État, d'administrer et de renforcer leurs institutions juridiques, et d'appliquer leurs propres coutumes et lois. Pour améliorer l'accès des peuples autochtones à la justice, le HCDH a appuyé les efforts visant à renforcer les actions en justice stratégiques et la capacité des institutions nationales à tenir compte, dans leurs travaux, du droit international des droits de l'homme et des normes relatives aux droits des peuples autochtones.

101. Les femmes et les filles autochtones risquent de manière disproportionnée d'être victimes de violation de leurs droits humains. Elles sont toujours exclues de la prise de

décisions, sont vulnérables aux différentes formes de violence fondée sur le genre, et elles pâtissent encore des effets néfastes de la fracture numérique entre les genres et de possibilités limitées d'exercer leurs droits fonciers. Le HCDH a continué de suivre de près les violations des droits humains qui y sont liées et a appuyé les efforts visant à promouvoir et à protéger les droits politiques, économiques et culturels des femmes et des filles autochtones.

102. Dans de nombreux pays, les droits fonciers des peuples autochtones ne sont toujours pas reconnus, ou le sont de façon insuffisante, et les obstacles à la délivrance de titres de propriété foncière persistent. Le HCDH a appuyé les efforts visant à promouvoir la reconnaissance des droits des peuples autochtones sur la terre, les territoires et les ressources naturelles, ainsi que l'autonomie de ces peuples. Il a apporté une assistance technique aux institutions publiques afin de renforcer les processus d'octroi des titres fonciers et de protéger les droits de ceux qui cherchent à obtenir des titres fonciers communaux.

103. Le HCDH a renforcé les capacités des dirigeants autochtones à collaborer avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme et a facilité la participation de ces dirigeants aux réunions et forums de l'ONU afin qu'ils puissent directement faire connaître leurs priorités et leurs préoccupations et influencer sur les décisions prises par la communauté internationale.

---